

## **Délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 106*

Version en vigueur au 26/09/2025

- ▶ Titre I - Dispositions générales ( Article 1er à Art. 2 )
- ▶ Titre II - Modalités de recrutement( Art. 3 à Art. 4-1 )
- ▶ Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation( Art. 5 à Art. 11 )
- ▶ Titre IV - Avancement ( Art. 12 à Art. 13 )
- ▶ Titre V - Dispositions diverses ( Art. 18 )

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025*

Les assistants socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

#### **Art. 2**

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs des services ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- assistants du service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

- éducateurs spécialisés : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle ;

- conseillers en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale ;

- animateurs socio-éducatifs : dans cette spécialité, ils ont pour mission de développer toutes actions à caractère ponctuel ou permanent dans les domaines social, éducatif, économique et culturel en direction de toutes catégories de population ;

- éducateurs de jeunes enfants : dans cette spécialité, ils organisent des activités éducatives personnalisées afin de favoriser le développement affectif et psychomoteur des jeunes enfants ; leurs activités s'insèrent dans celles de l'équipe socio-éducative ou médico-sociale.

### **TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT**

**Art. 3** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025*

Le recrutement en qualité d'assistant socio-éducatif intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération ;
- 3°) En application de l'article 56 de ladite délibération.

**Art. 4** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025*

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

a) À un concours externe sur titre ouvert :

- 1° Pour la spécialité assistance de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ;
- 2° Pour la spécialité éducation spécialisée, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- 3° Pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie familiale et sociale ;
- 4° Pour la spécialité animateur socio-éducatif, aux candidats titulaires du diplôme d'État aux fonctions d'animation ;
- 5° Pour la spécialité éducateur de jeunes enfants, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Les diplômes d'État susmentionnés doivent correspondre à des diplômes sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou à un diplôme de niveau 6.

b) À un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents sociaux qualifiés de 2e classe ayant atteint le 7e échelon de leur grade.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'au moins trois années d'études supérieures après le baccalauréat, titulaires d'un diplôme dans les spécialités précitées et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa 1er après être déclarés admis à l'un des concours externes susmentionnés.

Le concours externe comprend une ou des épreuves dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

**Art. 4-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009*

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les agents sociaux qualifiés de 1re classe ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être recrutés en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes d'assistants socioéducatifs ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

**TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION****Art. 5** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires pour une durée d'un an par le Président de la Polynésie française investi du pouvoir de nomination.

**Art. 6** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025*

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité compétente, à la fin de la période de stage, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Toutefois, l'autorité compétente peut, à titre exceptionnel, au vu du rapport visé au premier alinéa et sur

proposition de l'autorité hiérarchique, décider que la période de stage soit prolongée pour une durée de 6 mois. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le fonctionnaire stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

**Art. 7** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou cette rémunération est supérieure au 1er échelon du grade d'assistants socio-éducatifs. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieure à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi en application des articles ci-dessous.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 12 ci-après, à l'échelon correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

**Art. 8**

Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie B, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

**Art. 9** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

L'ancienneté dans le corps ou emploi d'origine correspondant dans la limite maximale de vingt-neuf ans pour un corps ou un emploi de la catégorie D, et de trente-deux ans pour un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie C, en temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées maximales de services, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est retenue à raison de :

- a) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de la catégorie D ;
- b) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire.

Les agents, nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

**Art. 10** Rédaction issue de Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, d'agent contractuel recruté dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215

AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie B pris en compte à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les agents visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ci-dessus, qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 9.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

**Art. 11** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Lorsque l'application des articles 9 et 10 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

#### TITRE IV - AVANCEMENT

**Art. 12** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs comprend un grade unique composé de 15 échelons.

**Art. 13** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
15	-	-
14	3 ans et 6 mois	3 ans
13	3 ans et 6 mois	3 ans
12	3 ans et 6 mois	3 ans
11	3 ans et 6 mois	3 ans
10	3 ans	2 ans et 6 mois
9	3 ans	2 ans et 6 mois
8	3 ans	2 ans et 6 mois
7	2 ans et 6 mois	2 ans
6	2 ans et 6 mois	2 ans
5	2 ans et 6 mois	2 ans

4	2 ans	1 an
3	2 ans	1 an
2	2 ans	1 an
1	1 an	1 an

**Art. 14** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

**Art. 15** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

**Art. 16** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 17** Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

Article abrogé

**Art. 18**

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

**Art. 19** Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025

Article abrogé

Titre abrogé

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025*

**Art. 20** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

Titre abrogé

*Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025*

**Art. 21** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

**Art. 22** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

**Art. 23** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

**Art. 24** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

**Art. 25** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

**Art. 26** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

**Art. 27** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

**Art. 28** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

Article abrogé

**Art. 29** Rédaction issue de Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

Échelon	Indice
15	704
14	681
13	657
12	633
11	604
10	576
9	544
8	514
7	486
6	451
5	418
4	391
3	373
2	357
1	322

Note : Article 1er de la délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007 : « La délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 portant majoration des traitements des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et des agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs est abrogée. En contrepartie, chacun des indices servant de base au calcul du traitement des fonctionnaires relevant des dispositions de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est majoré de six (6) points.

**Art. 30** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 106
  - [Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997](#), JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1731
  - [Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
  - [Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
  - [Délibération n° 99-123 APF du 22 juillet 1999](#), JOPF n° 31 N du 05/08/1999 à la page 1691
- Les dispositions de l'article 1er de la présente délibération s'appliquent à la date de la demande effective d'intégration des agents A.N.F.A. visés à l'article 20 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 susvisée, dans les conditions fixées par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée. Les agents A.N.F.A. visés à l'article 20 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 susvisée, n'ayant pas déposé de demande d'intégration dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente délibération pour y procéder.
- [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
  - [Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
  - [Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002](#), JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2743
  - [Délibération n° 2003-101 APF du 10 juillet 2003](#), JOPF n° 30 N du 24/07/2003 à la page 1903
  - [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
  - [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
  - [Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009](#), JOPF n° 41 N du 08/10/2009 à la page 4651
  - [Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025](#), JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25
  - [Délibération n° 2025-97 APF du 18 septembre 2025](#), JOPF n° 224 N du 26/09/2025 à la page 58
- À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les agents mentionnés ci-après sont repositionnés comme suit : I - Les fonctionnaires titulaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif et du grade d'assistant socio-éducatif principal sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 29 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade. Dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, le repositionnement est augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement tirée du repositionnement en qualité d'assistant socio-éducatif est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine. Les fonctionnaires qui ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement tirée de leur repositionnement est inférieure ou égale à celle qui résulte de leur dernier avancement dans leur grade d'origine. II - Les fonctionnaires stagiaires relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur du présent texte sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 29 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Ils poursuivent leur stage dans les conditions telles que prévues au moment de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire. III - Les agents non titulaires recrutés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, avant l'entrée en vigueur du présent texte, dont le contrat ou l'engagement est en cours d'exécution, sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 29 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. IV - Les fonctionnaires relevant de la délibération n° 2023-61 APF du 26 octobre 2023 relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, classés pour leur détachement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs à la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article

29 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'accueil. Dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, ce repositionnement peut être augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le grade dans lequel ils ont été classés pour leur détachement. Cette ancienneté est conservée dans le nouveau grade lorsque l'augmentation de traitement tirée du repositionnement en qualité d'assistant socio-éducatif est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade dans lequel ils ont été classés pour leur détachement. Pour l'application de ces dispositions, on entend par ancienneté conservée, celle acquise par l'agent mais qui ne peut être prise en compte qu'ultérieurement pour son plus proche avancement, en raison de son nombre insuffisant d'années pour atteindre l'échelon d'avancement supérieur.